RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00015
Numéro SIREN : 817 573 538
Nom ou dénomination : CLOVAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 11771

CLOVAL
Société par actions simplifiée au capital de 94 500 euros
Siège social : 15 Rue du Bois, 01600 TREVOUX
817 573 538 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an 2022,
Le 30 septembre,
A 13h00,

Les associés de la société CLOVAL, société par actions simplifiée au capital de 94 500 euros, divisé en 1 050 actions de 90 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite par la Présidence.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe FAYETTE, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 1 050 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Réduction du capital social d'une somme de 4.500 euros par voie de rachat d'actions, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 15 Rue du Bois, 01600 TREVOUX au 224 cours Lafayette 69003 LYON, et ce à compter du même jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 224 cours Lafayette 69003 LYON ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de réduire le capital d'une somme de 4.500 euros, pour le ramener de la somme de 94.500 euros à 90.000 euros par voie de rachat de 50 actions de 90 euros chacune, entièrement libérées, au prix de 872,5554 euros par action rachetée.

Cette décision est prise sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit formée par les créanciers de la société CLOVAL dans le délai de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du présent procès-verbal ou, si des oppositions sont formées, que le tribunal n'ordonne ni la constitution de garantie, ni le remboursement des créances.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide que la réduction de capital sera réalisée par le

rachat en vue de leur annulation de 50 actions de 90 euros de valeur nominale détenues par Madame Ludivine SANLAVILLE.

Le paiement du prix total de rachat des titres de Madame Ludivine SANLAVILLE interviendra d'une part, pour un montant de 35 000€, par compensation de prêt conformément à l'article 1348-2 du Code Civil et sera constaté par un acte de compensation de créances réciproques conformément à l'article 1348-2 du Code Civil et d'autre part par le paiement d'un reliquat d'un montant de 8 627,77 €, compte tenu de la revalorisation des titres de la Société, qui interviendra par virement bancaire ou chèque de banque à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des actions et de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre des actions ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2022 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 4.500 euros et de le ramener ainsi de 94.500 euros à 90.000 euros par voie de rachat et de leur annulation de 50 actions de 90 euros de nominal chacune détenues par Madame Ludivine SANLAVILLE ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 €) chacune, entièrement libérées ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder au rachat des actions, de payer le prix par compensation de prêt et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des actions rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Philippe FAYETTE
Président

